



ANNO DECIMO ET UNDECIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Acte pour faciliter l'émission de Débentures, et pour d'autres fins y mentionnées.

[ 9 Juillet, 1847. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'expliquer les dispositions de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour autoriser le prélèvement du reste de l'emprunt garanti par le parlement impérial*, en autant qu'elles ont rapport à l'émission des débentures mentionnées dans le dit acte : qu'il soit en conséquence ordonné et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes ordonné et statué par la dite autorité, qu'il est et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de faire émettre les débentures mentionnées dans le dit acte, ou de faire prélever la somme qui doit être prélevée en vertu du dit acte au moyen d'un prélèvement ou d'un emprunt, en telle manière et forme, dans tel lieu, (soit dans ou hors de la province,) et par telles personnes ou tels officiers qu'il plaira à Sa Majesté nommer à cet effet.

Préambule  
Citation de la  
9 Vict. c. 64.

Manière dont  
les deniers y  
mentionnés  
seront prélevés.

II. Et dans le but d'éviter tout doute quant à la disposition pour acquitter la dette contractée, ou qui devra être contractée en vertu de l'autorité du dit acte ou de l'acte y mentionné, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la négociation d'un emprunt en Angleterre, d'une somme d'un million cinq cent mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains travaux publics en Canada*, qu'il soit ordonné et statué, qu'il est et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de mettre à part annuellement, dans l'année mil-huit-cent quarante-neuf, et dans toute année subséquente jusqu'à ce que tout le montant de la dite dette soit acquitté, telle somme de deniers du fonds du revenu consolidé de cette province qui sera égale à quatre par cent sur le montant total de la dite dette, et de l'employer comme fonds d'amortissement pour le paiement de la dite dette, en telle manière que le gouverneur en conseil jugera le plus convenable ; et telle somme formera la septième charge sur le dit fonds du revenu consolidé, et sera la charge qui suivra en ordre après les six autres charges faites sur icelui par l'acte impérial susdit, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*.

Citation.

Citation de la  
6 Vict c. 8.

Manière dont  
telle somme  
sera chargée.

III.